

BGE 104 V 161

Bundesgericht (BGE), 1978-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_104_V_161

FR: ATF 104 V 161

IT: DTF 104 V 161

Regeste

Regeste Art. 91 KUVG. Voraussetzungen der Kürzung der Geldleistungen, wenn der Schaden nur teilweise die Folge eines versicherten Unfalles ist.

Regeste Art. 91 LAMA. Conditions de réduction des prestations en argent, lorsque le dommage n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré.

Regesto Art. 91 LAMI. Condizioni della riduzione delle prestazioni in denaro, se il danno non è che in parte la conseguenza di un infortunio assicurato.

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band V 1978 BGE 104 V 161 Tribunal fédéral (ATF) Volume V 1978 BGE 104 V 161 Tribunale federale (DTF) Volume V 1978 BGE 104 V 161

Regeste Art. 91 KUVG. Voraussetzungen der Kürzung der Geldleistungen, wenn der Schaden nur teilweise die Folge eines versicherten Unfalles ist. Regeste Art. 91 LAMA. Conditions de réduction des prestations en argent, lorsque le dommage n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré. Regesto Art. 91 LAMI. Condizioni della riduzione delle prestazioni in denaro, se il danno non è che in parte la conseguenza di un infortunio assicurato.

Urteilkopf 104 V 161 38. Extrait de l'arrêt du 9 août 1978 dans la cause Berger contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et Tribunal des assurances du canton de Neuchâtel Regeste Art. 91 KUVG . Voraussetzungen der Kürzung der Geldleistungen, wenn der Schaden nur teilweise die Folge eines versicherten Unfalles ist. Erwägungen ab Seite 161 BGE 104 V 161 S. 161 Extrait des considérants: Aux termes de l'art. 91 LAMA, les prestations en argent de la Caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré. L'application de cette disposition présuppose que l'accident assuré et des facteurs étrangers ont causé ensemble le dommage, soit la maladie, l'invalidité ou la mort. Il n'y a pas lieu de procéder selon l'art. 91 LAMA, en revanche, lorsque l'accident, d'une part, et les autres facteurs, d'autre part, sont à l'origine de dommages différents, sans influence entre eux. Il en va ainsi lorsque accident et facteurs étrangers concernent des BGE 104 V 161 S. 162 parties du corps différentes (p. ex., dans le cas de fracture accidentelle de la jambe et de maladie des yeux). Au contraire, l'art. 91 LAMA est applicable lorsque l'accident porte atteinte à une partie du corps déjà touchée par la maladie (p. ex. une colonne vertébrale présentant une lésion). S'il n'y a pas lieu de recourir à la règle de l'art. 91 LAMA, il faut isoler et évaluer les conséquences de l'accident assuré, puis indemniser l'assuré en ignorant les facteurs étrangers. Là où l'art. 91 LAMA est applicable, par contre, il faut évaluer le dommage global, et procéder à la réduction prévue par la loi, dans la mesure où ledit dommage est imputable aux facteurs non assurés. La distinction est surtout importante en tant qu'elle

permet d'éviter de faire supporter à la Caisse nationale le traitement d'affections préexistantes, sur lesquelles l'accident assuré n'a exercé aucune espèce d'influence (voir, sur ce point, MAURER, *Recht und Praxis der schweizerischen obligatorischen Unfallversicherung*, 2e éd. p. 302, ch. 6, et la jurisprudence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.